



CHAPITRE 73

Loi concernant L'Avenir du Québec

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

Préambule.

ATTENDU que L'Avenir du Québec a été formée le 12 août 1950 en vertu de la Loi des syndicats coopératifs et que ce syndicat, sans but lucratif, a pour objets d'aider financièrement la famille de ses membres en défrayant partiellement les dépenses urgentes causées par le décès de ces derniers et d'enseigner les bienfaits de la coopération en organisant des cercles d'études, en publiant des journaux ou revues visant à favoriser l'épargne, l'entraide mutuelle et l'avancement des canadiens-français;

Que ses affaires ont pris un essor considérable et que, pour lui permettre de mieux poursuivre et atteindre ses fins et faciliter ses services et son administration, il est nécessaire de changer sa constitution et son nom;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Société de secours mutuels.

1. L'Avenir du Québec, société régie par la Loi des syndicats coopératifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 294), ci-après appelée le syndicat, est une société de secours mutuels au sens des dispositions à cet effet de la Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295) sous le nom de « Les assurances La Mutualité, société de secours mutuels », ci-après appelée la société.

Nom.

Loi applicable.

2. La société est régie par les dispositions de la Loi des assurances qui ne sont

CHAPTER 73

An Act respecting L'Avenir du Québec

[Assented to 30 June 1976]

Preamble.

WHEREAS L'Avenir du Québec was formed 12 August 1950 under the Québec Cooperative Syndicates Act, and the objects of that non-profit association are to provide assistance to the families of its members by partial payment of the urgent expenses incurred on the death of such members, and to teach the benefits of cooperation by organizing study clubs and publishing newspapers or magazines designed to promote savings, mutual assistance and the advancement of the French-Canadians;

Whereas the affairs of the association have made considerable strides and, to enable it the better to pursue and achieve its aims and to facilitate its services and its administration, it is necessary to change its constitution and its name;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Mutual benefit association.

1. L'Avenir du Québec, an association governed by the Québec Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1964, chapter 294), hereinafter referred to as "the cooperative", is a mutual benefit association within the meaning of the provisions in that regard of the Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), called "Les assurances La Mutualité, société de secours mutuels", and hereinafter referred to as "the mutual".

Name.

2. The mutual is governed by the provisions of the Québec Insurance Act not

Applicable act.

pas incompatibles avec celles de la présente loi et a pour but, notamment, de secourir ses membres et leur famille en cas d'infortune, de maladie ou d'accident et, dans le cas de décès des membres, leurs veuves, orphelins ou représentants légaux.

Société investie des droits, etc., du syndicat.

3. Sans formalité ni enregistrement, la société est investie des droits, biens et actifs du syndicat et assume le passif du syndicat comprenant, notamment, les obligations découlant des certificats émis à ses membres; la société peut continuer les poursuites en justice intentées par ou contre le syndicat, tous les droits et privilèges acquis aux membres du syndicat en vertu de ses règlements en vigueur au moment de la sanction de la présente loi étant maintenus.

Sommes remboursables.

4. Les sommes versées sur les parts sociales du syndicat souscrites avant la sanction de la présente loi sont remboursables à leur valeur nominale.

Administrateurs de la société.

5. Les administrateurs du syndicat, lors de la sanction de la présente loi, deviennent les administrateurs de la société et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements de la société; ils doivent être membres en règle de la société.

Siège social.

6. La société a son siège social dans la Ville de Québec.

Membres de la société.

7. Est membre de la société toute personne qui conclut avec elle un contrat d'assurance tant que ce contrat demeure en vigueur.

Idem.

Est également membre de la société tout sociétaire ou membre auxiliaire du syndicat aux termes des statuts et règlements, lors de la sanction de la présente loi, qui a contracté avec lui et de la même manière un contrat de même nature, tant que ce contrat demeure en vigueur.

Date de l'assemblée générale annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date fixée par les règlements de la société; l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou spéciale est d'au moins quinze jours.

inconsistent with this act, and its object, in particular, is to assist its members and their families in the event of misfortune, illness or accident, and the widows, orphans or legal representatives of its members upon their death.

3. Without formality or registration, the mutual is vested with the rights, property and assets of the cooperative and assumes the liabilities of the latter, in particular the obligations deriving from the certificates issued to its members; the mutual may continue judicial proceedings instituted by or against the cooperative, all the acquired rights and privileges of the members of the cooperative under its by-laws in force at the passing of this act being preserved.

4. Sums paid on shares of the cooperative subscribed before the passing of this act are repayable at par value.

5. The directors of the cooperative at the passing of this act become the directors of the mutual and remain in office until they are replaced in accordance with this act and the by-laws of the mutual; they must be members in good standing of the mutual.

6. The head office of the mutual is in the City of Québec.

7. Every person who makes an insurance contract with the mutual is a member of the mutual as long as his contract is in force.

Further, every member or auxiliary member of the cooperative under the terms of its statutes and by-laws, at the passing of this act, who has made a contract of the same kind with the cooperative, and in the same manner, is a member of the mutual as long as such contract is in force.

8. The annual general meeting of the members is held on the date fixed by by-law of the mutual; at least fifteen days' notice must be given of any annual or special general meeting.

Vote des membres.	Chaque membre majeur de la société a droit à une voix et vote en personne ou par procuration.	Each member of full age of the mutual is entitled to one vote and may vote in person or by proxy.	Vote of members.
Quorum.	Sauf disposition contraire de ses règlements, vingt-cinq membres en règle forment le quorum de la société.	Unless otherwise provided in its by-laws, twenty-five members in good standing form a quorum of the mutual.	Quorum.
Conseil d'administration.	9. 1. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration dont le nombre de membres peut être augmenté ou diminué par règlement adopté à une assemblée générale annuelle; toutefois, ce nombre ne doit jamais être inférieur à neuf.	9. (1) The mutual's affairs are administered by a board of directors whose number may be increased or reduced by a by-law passed at an annual general meeting, but must always be at least nine.	Board of directors.
Élection.	2. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un terme de trois ans et sont rééligibles. Ils sortent de charge par tiers à l'entier près et par ordre d'ancienneté, sauf pour les deux premières années où il sera procédé par tirage au sort.	(2) The directors are elected at the annual general meeting to a three year term and may be reelected. As nearly as possible to one-third shall retire each year in order of seniority, except the first two years, when the order shall be determined by lot.	Election.
Vacances.	3. Le conseil d'administration doit combler toute vacance en son sein pour le mandat en cours de l'administrateur remplacé.	(3) The board of directors shall fill any vacancy among its members for the remainder of the term of the director replaced.	Vacancies.
Président et vice-présidents	10. Les administrateurs choisissent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents et nomment, s'ils le jugent à propos, tous autres officiers de la société.	10. The directors shall choose a president and one or more vice-presidents among themselves and appoint all such other officers to the mutual as they may deem advisable.	President and vice-presidents.
Pouvoirs du conseil d'administration.	11. Le conseil d'administration a plein pouvoir pour administrer les affaires de la société; il peut adopter, abroger, modifier ou remettre en vigueur tout règlement pour l'administration des affaires de la société. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut adopter et modifier des règlements concernant: a) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des officiers, agents ou employés de la société; b) les conditions d'admission des membres; c) les avis de convocation, l'époque, le lieu, le quorum de ses réunions et des assemblées des membres de la société; d) la conduite des affaires de la société sous tous autres rapports; e) la formation d'un comité exécutif d'au moins cinq membres choisis parmi les administrateurs; ce comité exerce les	11. The board of directors has full power to administer the affairs of the mutual; it may make, repeal, amend or put in force again any by-law for the administration of the mutual's affairs. Without restricting the generality of the foregoing, it may make and amend by-laws respecting: (a) the appointment, functions, duties and dismissal of the officers, agents or employees of the mutual; (b) the conditions of admission of its members; (c) the notices of convocation, the time and place, and the quorum of its meetings and of meetings of the members of the mutual; (d) the conduct of the mutual's affairs in all other respects; (e) the formation of an executive committee of at least five of the directors; such committee shall exercise the powers	Powers of board of directors.

pouvoirs qui lui sont délégués par ce règlement.

Règle-
ments.

Les règlements adoptés par le conseil d'administration, à moins qu'ils ne soient ratifiés à l'assemblée générale annuelle suivante ou, dans l'intervalle, à une assemblée générale spéciale, restent en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Toutefois, toute modification à un règlement relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale annuelle n'entre en vigueur que lors de sa ratification à une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Place-
ments.

12. Les placements de la société sont régis par la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70).

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

delegated to it in such by-law.

The by-laws passed by the board of directors, unless ratified at the next annual general meeting, or in the interval at a special general meeting, remain in force only until the next annual general meeting. However, any amendment to a by-law respecting the date and the place of the annual general meeting shall come into force only on its approval at an annual or special general meeting.

12. The investments of the mutual are regulated by the Act respecting insurance (1974, chapter 70).

13. This act shall come into force on the day of its sanction.